

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier N° 29368-533
situé à la route du Mandement, sur le territoire de la
commune de Russin

- 1 mars 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le projet de plan localisé de quartier N° 29368-533, établi par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 3 septembre 2003 et modifié les 10 février 2004 et 7 octobre 2004 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 21 octobre 2004 ;

vu l'enquête publique N° 1404 ouverte du 24 janvier au 22 février 2005 ;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Russin, du 14 juin 2004 ;

vu la procédure d'opposition ouverte du 2 septembre au 3 octobre 2005 ;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions au plan localisé de quartier susmentionné ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 ;

vu les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 ;

ARRÊTE

1. Le plan N° 29368-533 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement et au sens de l'article 3 de la loi sur l'extension

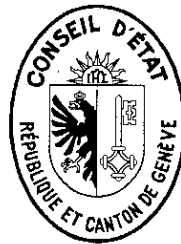
des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929.

2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan N° 29368-533, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 5 ex

FAO 1 ex



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :

[Handwritten signature]